



AVIS N-5

« Tarif des droits du service d'eau »

Date d'entrée en vigueur : **le 1^{er} février 2017**

*Cet avis est émis en vertu de l'article 49 de
la partie I de la Loi maritime du Canada,
Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-98.*

AVIS N-5
« Tarif des droits du service d'eau
applicable aux installations de l'Administration portuaire de
Montréal »
En vigueur le 1^{er} février 2017

1. Titre abrégé

Le présent avis peut être cité sous le titre : **Tarifs des droits du service d'eau.**

2. Définitions

Dans le présent avis,

- (1) « *Administration* » désigne l'Administration portuaire de Montréal telle que définie aux articles 2 et 8 de la partie 1 de la Loi maritime du Canada et de ses lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999;
- (2) « *canalisation d'incendie sans compteur* » désigne une canalisation d'eau raccordée directement aux installations de l'Administration et ne servant qu'à la lutte contre les incendies;
- (3) « *port* » désignation juridique et physique incluant toute propriété sous la juridiction de l'Administration prévue à l'annexe A intitulée « Description des eaux navigables » et à l'annexe B intitulée « Description des immeubles fédéraux » desdites lettres patentes émises le 1^{er} mars 1999, selon les dispositions de la Loi maritime du Canada;
- (4) « *propriétaire* » désigne l'agent affréteur, l'agent de l'armateur, l'armateur ou le capitaine du navire;
- (5) « *service d'eau* » désigne le service d'eau assuré par l'Administration.

3. Droits

Les droits afférents aux différents services sont présentés à l'Annexe I.

4. Retardataire

Un navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau à l'heure indiquée dans sa demande perd son tour.

5. Notification

Une personne qui demande le service d'eau :

- (i) doit avertir l'Administration de la date et de l'heure à laquelle le service d'eau devra cesser;
- (ii) est tenue de payer tous les droits afférents au service d'eau jusqu'au moment où il cesse.

6. Le service d'eau est assuré dans les zones ou aires du port que l'Administration peut désigner.

7. Interruption du service

L'Administration n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service ni en cas de qualité inférieure de l'eau fournie.

8. Exigibilité et paiement des droits

- (1) Les droits du service d'eau sont exigibles dès l'exécution du service.
- (2) Les droits visés au paragraphe (1) sont payables dans les 30 jours de la date de facturation de tout montant exigible, faute de quoi un intérêt composé de 1½ % (18 % par année) est payable mensuellement.
- (3) Les droits prescrits par le présent avis sont exigibles du propriétaire du navire.
- (4) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû à l'Administration.
- (5) Les droits et intérêts sont également payables par sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.
- (6) Les droits sont payables à l'ordre de l'Administration.

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits du service d'eau

Avis N-5

ANNEXE I

Droits du service d'eau

Article	Description	Droits \$
	<u>SERVICE AUX NAVIRES</u>	
1.	Pour chaque service d'eau avec une ou plusieurs lignes d'eau et les boyaux requis, fourni à un navire à partir des prises d'eau et des boyaux de l'Administration :	
1.1.	<u>Droits de service par demande et période de branchement*</u>	
	(i) en semaine de 7 h à 16 h	651,29
	(ii) en semaine de 16 h à 7 h	976,93
	(iii) en fin de semaine	1 302,55
	(iv) jours fériés	1 953,84
	* par période de 48 heures ou moins pour les navires de croisières et pinardiers	
	* par période de 24 heures ou moins pour tous les autres navires	
1.2.	<u>Charge d'eau</u>	
	(i) Navires de croisières et pinardiers	
	- Taxe d'eau, la tonne (mesurée au compteur de l'Administration)	1,10
	(ii) Autres navires de moins de 6 000 TPL et navires des Grand Lacs (<i>Lakers</i>)	
	- charge fixe d'eau*, par demande	62,53
	(iii) Autres navires de plus de 6 000 TPL	
	- charge fixe d'eau*, par demande	141,98
	* L'Administration se réserve le droit d'utiliser à nouveau les compteurs pour mesurer la consommation d'eau de tout client, et ce, sans autre préavis.	
1.3.	Droits de service additionnels pour allonger la période de service de 12 heures ou moins	312,61

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2017

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Tarif des droits du service d'eau

Avis N-5

ANNEXE I (suite)

Droits du service d'eau

Article	Description	Droits \$
	SERVICE AUX LOCATAIRES	
2.	Pour chaque service d'eau fourni aux locataires de hangars de transit :	
	a) taxe d'eau, la tonne (mesurée au compteur)	2,51
	b) droit minimal, par mois ou partie de mois	100,00
3.	Pour chaque service d'eau fourni aux locataires d'emplacements :	
	a) alimentation en eau	
	(i) taxe d'eau, la tonne (mesurée au compteur)	2,51
	(ii) droit minimal, par mois ou partie de mois	100,00
	b) raccordement du service d'eau	coût plus 15 %

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2017